

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPR PALETTE (Saumon Palette Recyclage)

49 rue Jules Verne
Zone Industrielle de St Cosme
37520 La Riche

Références : VAT 2026 0331
Code AIOT : 0010012264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement SPR PALETTE (Saumon Palette Recyclage) implanté 49, rue Jules Verne Zone Industrielle de St Cosme 37520 La Riche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée de la société SPR s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de septembre 2026 relatif à la prévention des risques d'incendie dans les centres de tri transit regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR PALETTE (Saumon Palette Recyclage)

- 49, rue Jules Verne Zone Industrielle de St Cosme 37520 La Riche
- Code AIOT : 0010012264
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPR exploite une installation d'achat, de réparation et de revente de palettes en bois et une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4De l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rubrique 2712	Code de l'environnement du 09/09/2026, article R 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
6	Rubrique 2711	Code de l'environnement du 09/09/2026, article R 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. [...] Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...]; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Le site dispose d'un accès à l'installation à partir de la voie publique pour permettre l'intervention des secours. L'exploitant a transmis par message électronique le 10 septembre 2026, un plan avec la délimitation des différentes zones. Plusieurs zones de stockage sont présentes sur le site : - la zone de réception des palettes, - la zone de déchargement avec l'emplacement de la pelle à grappin, - la zone de réception des métaux, - l'atelier, - une zone de stockage de divers produits. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des bennes de stockage, divers déchets ainsi que des véhicules obstruaient partiellement l'allée principale, en rendant l'accès difficile. Par ailleurs, les zones de stockage définies sur le plan ne sont pas respectées. En conséquence, l'accès à la zone est difficile en raison de son encombrement. Constat: La voie engins n'est pas libre d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'inspection constate la présence d'un poteau incendie (n° 37195-125) juste devant le site. Un autre poteau incendie est présent à 200 mètres au niveau de l'intersection entre la rue Jules Verne et la rue de la Rabinière sur la commune de La Riche. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de justifier que le point d'eau incendie est disponible, vérifié et qu'il fournit le débit attendu. L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire du réseau (commune ou EPCI), pour s'assurer de l'effectivité en tout temps du réseau incendie public.

Constat : L'exploitant n'a pas fourni les documents attestant de la vérification du point d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60m ³ /h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1De l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Selon les zones de stockage et par échantillonnage, les 8 extincteurs contrôlés étaient visibles et accessibles. Leur dernière vérification date du 14 avril 2026. Cependant, des anomalies ont été constatées : - pour les extincteurs situés en extérieur, la date de contrôle était illisible (effacée). - concernant l'extincteur n°8, la date de vérification n'avait pas été reportée par l'organisme de contrôle. L'exploitant a produit le registre de sécurité, attestant que les contrôles annuels sont assurés par la société PENCI 37. Le dernier rapport de contrôle mentionne la vérification de l'intégralité des 20 extincteurs présents sur le site, avec une correspondance entre le numéro et le type d'extincteur. L'exploitant s'assurera, lors du prochain contrôle, que les dates de vérification soient systématiquement et lisiblement apposées sur l'ensemble des extincteurs.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2026, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, NOMENCLATURE ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.+

Rubrique 2712 -Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
--	-----

Constats :

L'inspection a révélé la présence d'une quinzaine de véhicules hors d'usage (VHU), parmi lesquels certains, écrasés à l'aide d'un engin de type pelle grappin, n'avaient fait l'objet d'aucune dépollution préalable. Plusieurs d'entre eux conservaient encore leurs pneumatiques, et leur état suggérait une absence de traitement conforme avant compactage.

Monsieur Saumon a déclaré se limiter, pour les véhicules déposés par des particuliers, à une vérification sommaire de l'absence d'huile, sans procéder à une dépollution complète ni à d'autres contrôles réglementaires. Il a par ailleurs reconnu écraser les véhicules avec sa pelle grappin.

La surface de l'installation est supérieure à 100 m².

Monsieur Saumon a présenté une partie des cartes grises des véhicules entreposés, deux documents étant manquants. L'analyse des dates portées sur les cartes grises disponibles indique que son activité de traitement de VHU a débuté en 2022.

Monsieur Saumon, en sa qualité de président de la SAS RS ENVIRONNEMENT, délivre des certificats de destruction pour ces véhicules, sans disposer de l'autorisation légale requise pour exercer cette activité.

Monsieur Saumon exerce une activité dont il n'est pas autorisé. Les véhicules sont écrasés sans avoir subi les opérations de dépollution obligatoires, constituant une infraction aux règles de gestion des déchets dangereux.

L'inspection a formellement indiqué à Monsieur Saumon d'interrompre immédiatement cette activité. Les déchets doivent être obligatoirement dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. L'exploitant devra transmettre les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Constat : Monsieur Saumon David exploite le site en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rubrique 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/09/2026, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, NOMENCLATURE ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.+

Rubrique 2711 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719

Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection du 9 septembre 2025, l'Inspection a constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques stockés au niveau de la zone de tri (ballons d'eau chaude ; machines à laver, distributeurs, ...). Le seuil des 100 m³ était dépassé le jour de l'inspection. Ce constat a déjà été signalé lors de l'inspection du 14 avril 2025. L'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative ou arrêté cette activité. Pour rappel, le regroupement et le tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sont des activités classables au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2711). l'exploitant devra engagé des démarches rapidement pour régulariser ou arrêter son activité. Constat : Absence de déclaration sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées concernant des déchets d'équipements électriques et électroniques, ce constat a déjà été signalé en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois